

CARTE COMMUNALE DE BUSSIERE-DUNOISE

ANNEXE 2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la présente délibération	
Vu pour être annexé au présent arrêté	

Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont des dispositions issues de législations particulières ayant une incidence restrictive sur les possibilités d'utilisation des sols. Ces servitudes figurent sur une liste fixée par le code de l'urbanisme et concernent les catégories suivantes : servitudes relatives à la conservation du patrimoine, à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements, à la défense nationale, à la salubrité publique et à la sécurité publique. Une servitude est une obligation pouvant restreindre le droit de propriété et limitée à l'utilisation du sol au profit du domaine public.

- **AC1 : Protection des MONUMENTS HISTORIQUES classés et inscrits**

Le classement concerne des immeubles dont la conservation présente un intérêt public, historique ou artistique, pour lesquelles des servitudes sont établies afin d'en assurer la préservation. Tout immeuble ou partie, public ou privé présentant un intérêt historique, artistique, scientifique, technique, suffisant, qui, tout en ne justifiant pas un classement, mérite toutefois d'être préservé, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire.

Gestionnaire : Unité territoriale de l'architecture et du patrimoine - 14 avenue Louis Laroche 23 000 GUERET

- Eglise Saint-Symphorien - Inscrite le 26 mars 1969
- Croix sur la place publique - Inscrite le 16 juillet 1925

- **AS1 : Conservation des eaux**

Périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Etablissement des périmètres de protection autour des captages suivants :

- Vennes Arrêté n°2005-1198 du 27 octobre 2005
- La Vergne Arrêté n°2005-1199 du 27 octobre 2005
- Les Cubes Arrêté n°2005-1200 du 27 octobre 2005
- La Size Arrêté n°2005-1201 du 27 octobre 2005
- Cessac 1 Arrêté n°2005-1202 du 27 octobre 2005
- Maumont 1, 2 et 3 Arrêté n°2013-205-10 du 24 juillet 2013
- Balsac 1,2, 3 et 4 Arrêté n°2013-205-11 du 24 juillet 2013
- Peu Chaud 1 et 2 Arrêté n°2013-205-12 du 24 juillet 2013
- Peu Jarissou 1, 2, 3, 4 et 5 Arrêté n°2013-205-13 du 24 juillet 2013

Gestionnaire : Commune de BUSSIERE-DUNOISE

Administration : Agence Régionale de Santé - Direction de la santé publique - Pôle santé environnement - Unité territoriale de la Creuse - Rue Alexandre Guillon – 23 006 GUERET Cedex.

- **EL7 : EL7 – Alignement des voies publiques**

Le réseau routier englobe toutes les voies terrestres affectées à l'usage du public. Ce domaine public routier est soit national, soit départemental, soit communal, il implique pour sa bonne utilisation une série de servitudes :

- Servitude de visibilité sur la voie publique, afin d'assurer une protection efficace de ses usagers. Les propriétés riveraines, situées près d'un croisement, d'un virage, d'un point dangereux peuvent être frappées de servitude pour améliorer la visibilité. Celle-ci concerne notamment la suppression de murs de clôture, leur remplacement par des grilles, l'interdiction absolue de bâtir, de clôturer, de remblayer, de planter au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.
- L'établissement des servitudes de visibilité donne droit au propriétaire à une indemnité compensatrice. A défaut d'entente amiable, elle est fixée comme en matière d'expropriation.

- Servitude d'alignement. Un plan d'alignement pose les limites de la voie publique. Il s'ensuit l'interdiction de toute construction et de tous travaux confortatifs sur les façades et clôture dépassant l'alignement.
 - Portion de voie RD 14
 - Portion de voie RD 22

Gestionnaire : Conseil Départemental de la Creuse - Pôle aménagement et transport - Service foncier, domanial et gestion immobilière - Hôtel du Département - BP 250 - 23 011 GUERET Cedex

- **I4 : Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques**

La nécessité d'assurer une desserte énergétique homogène à travers le territoire national conduit à instituer des servitudes au bénéfice de chacun des producteurs ou transporteurs ou stockeurs d'énergie : Electricité (Loi du 15 juin 190,6 art.12 et 19 - Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, art.5.) et Gaz

Les spécificités techniques de ces types d'énergie imposent la création de réseaux de transport pour lesquels le/les concessionnaires et le /les distributeurs d'énergie, sont autorisés à établir des servitudes d'utilité publique dans les propriétés privées.

En ce qui concerne l'énergie électrique, le bénéficiaire peut établir à demeure des supports et ancrages (servitude d'ancrage) pour conducteurs aériens d'électricité soit à l'extérieur des murs donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments. Il a le droit de faire passer les conducteurs au-dessus des propriétés qu'elles soient closes ou bâties (servitude de surplomb) ainsi que d'élaguer ou d'abattre les arbres qui pourraient occasionner des avaries aux ouvrages. Le bénéficiaire peut également établir à demeure des canalisations souterraines (servitude d'implantation).

Ces différentes servitudes bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de concession ou de régie avec le concours financiers des collectivités territoriales et non déclarées d'utilité publique.

Le bénéfice de ces servitudes vaut pour toutes les installations de distribution d'énergie électrique qu'elles desservent une collectivité publique, un service public, ou une habitation privée. (Conseil d'Etat, 1er février 1985, m. de l'industrie c/ Michaud : req n°36313).

Une indemnisation des servitudes a été prévue par la loi de 1906 comme réparation du préjudice. Elle est due par le maître d'ouvrage, fixée par accord amiable ou à défaut par le juge de l'expropriation.

Liaison aérienne Haute tension 225 kV n°3 Eguzon – La Mole

Linéaire : 84 m Nombre de pylônes sur le territoire : 0

Gestionnaire : RTE - Groupe Maintenance Réseau MCO - 5 rue Lavoisier – ZAC de Baradel – BP 401 – 15 004 AURILLAC

- **PT2 : protection des transmissions radio-électriques contre les obstacles**
- **PT2 LH : protection sur le parcours des liaisons hertziennes.**

Ce domaine concerne à la fois le passage des infrastructures de télécommunications, des réseaux sans fil comme radars, mobiles et des installations radioélectriques. Les émissions des installations radioélectriques sont protégées des obstacles et des perturbations électromagnétiques par l'institution de servitudes d'utilité publique qui affectent les terrains des propriétaires concernés. Ceux-ci ont droit à une indemnité compensatrice.

L'installation et l'exploitation des réseaux de télécommunication concernent les lotissements et les immeubles collectifs ainsi que le sol et le sous-sol des propriétés non bâties. La réalisation des travaux

doit néanmoins être précédée d'une information qui justifie leur emplacement et l'institution d'une servitude. Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qu'il peut causer.

En application de la directive européenne du 13 mars 1996 relative à la réalisation de la pleine concurrence du marché des télécommunications, transposée aux arts. L.45-1 et L.48 C.PetT., des servitudes de passage des lignes de télécommunications peuvent être instituées sur des propriétés privées.

Les antennes relais de radiotéléphonie mobile sur pylônes, édifices publics, immeubles de bureaux où locaux d'habitation ont suscité une grande inquiétude en terme de santé publique.

Une circulaire du Ministère des Affaires sociales du 16 octobre 2001 apporte des éléments relatifs à la délimitation de périmètres de sécurité autour des stations de base ainsi qu'à la localisation de ces équipements que l'on souhaite éloigner, par précaution, de certains lieux sensibles comme les écoles, les hôpitaux.

PT2 LH : zone spéciale de dégagement sur le parcours du faisceau hertzien Dun-le-Palestel – Le Puy Brevier - Décret du 27 juin 1978

Gestionnaire : ORANGE - Délégation régionale Limousin - 25 rue Edouard Michaud - 87000 LIMOGES Cedex

- **PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.**

Elles concernent l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication : lignes et installations téléphoniques et télégraphiques.

Gestionnaire : Orange – Bordeaux

- **PT4 : Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public – Réseau téléphonique et télégraphique**

Gestionnaire : Orange – Bordeaux

Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques

Données fournies par RTE lors du porter à connaissance

Servitudes relatives à la conservation des eaux

Données fournies par l'Agence Régionale de Santé lors du porter à connaissance